



**COMMUNE DE
TILLOY ET BELLAY
25 ROUTE NATIONALE
51460 TILLOY ET BELLAY**

ARRÊTÉ 2023-05

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de TILLOY ET BELLAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par :

- **Madame Caroline JACQUES**, agissant pour le compte de l'association « **LA TILLOTINE** »
- dont le siège social se situe à TILLOY ET BELLAY
- qui organise le **dimanche 18 juin 2023 de 6h00 à 19h00**
- devant la salle polyvalente de TILLOY ET BELLAY
- une manifestation publique dénommée "**BROCANTE**"

Considérant que la demande constitue la PREMIERE de l'année en cours

Considérant que cette manifestation correspond bien à la définition prévue par l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Madame Caroline JACQUES, agissant pour le compte de l'association La Tillotine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **dimanche 18 juin 2023 de 6h00 à 19h00** à l'occasion de la manifestation publique dénommée « BROCANTE »

ARTICLE 2 cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1^{er} groupe : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

Boissons du 2^{ème} groupe : (boissons fermentées non distillées) vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, à l'association, à la gendarmerie de SAINTE-MENEHOULD, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Tilloy et Bellay,
Le 6 juin 2023

Le Maire, Christian CARBONI

Christian CARBONI

CHRISTIAN CARBONI
2023.06.07 11:09:22 +0200
Ref:20230606_185801_1-1-O
Signature numérique
le Maire